

CONSEIL MUNICIPAL 30 Juin 2021

153x21

CONVENTION DE PARTENARIAT **ENTRE LA VILLE DES PENNES MIRABEAU ET ENEDIS** **“ EMBELLISSEMENT DES TRANSFORMATEURS “** **ANNEE 2021**

Par délibération n°63 x15 en date du 24 mars 2015 et n°340x15 du 21 décembre 2015 et 313x17 du 21 décembre 2017 la ville a signé des conventions de partenariat avec ENEDIS pour l'embellissement des transformateurs.

Le Conseil Municipal est informé que certains bâtiments (propriété d'Enedis) sont dégradés au regard des objectifs poursuivis par la commune dans le domaine du cadre de vie.

Pour ce faire, il convient de poursuivre le partenariat développé avec l'entreprise ENEDIS.

L'objet du projet est donc de concourir à l'embellissement de postes de distribution public par la mise en place de chantiers avec si possible des jeunes issus de la commune (encadrés par des professionnels dans le cadre de chantiers d'insertion – Groupe ADDAP13) en ré-insertion sociale.

L'embellissement des sites avec les jeunes Pennois devrait donc concourir à :

- l'amélioration du cadre de vie des habitants en recourant à l'expression artistique

Pour rappel, dans les années précédentes 5 chantiers presque ont été réalisés sur les sites suivants :

- . Murs d'enceinte situé avenue Anne Marie (valant pour 2 sites compte tenu de son envergure)
- . Transformateur Cadeneaux
- . Transformateur Renardière (face au gymnase J Roure)
- . Transformateur Square 62 (Pennes Mirabeau)
- . Transformateur RD368
- . Avenue Paul BRUTUS
- . Quartier les Amandiers
- . RD 368 route de Martigues
- . Les Bouroumettes
- . Vieille route de la Gavotte

La présente convention prévoit pour 2021 un chantier sur un site non pourvu : village des Pennes Mirabeau.

La convention 2018-2020 étant arrivée à son terme, il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention pour l'année 2021 avec ENEDIS (voir ci annexée) qui autorise le chantier sur ses ouvrages et qui finance ces derniers à hauteur 800€ HT (par transformateur). Le montant de la participation d'ENEDIS peut varier en fonction de la surface à traiter.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE le contenu de la convention pour l'année 2021 ci annexée
- AUTORISE Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ledit document

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2 - M.FUSONE - COCH

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1er Juillet 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

**CONVENTION entre LA VILLE DES PENNES MIRABEAU
et ENEDIS
pour l'intégration de postes de distribution publique d'électricité dans le
cadre des opérations de rénovation urbaine et d'insertion sociale
« Les Pennes Mirabeau »**

Entre les soussignés :

La Ville des PENNES MIRABEAU, représentée par Monsieur Michel AMIEL, son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité au terme de la délibération N° du Conseil Municipal en date du

désignée ci-après par "la Ville ",

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Frédéric BERINGUIER, Directeur territorial des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par Monsieur Cédric BOISSIER, Directeur Régional Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile 445 rue Ampère, CS 40426 – 13591 Aix-en-Provence Cedex 03,

Désignée ci-après par : "ENEDIS",

PREAMBULE

Comme tous bâtiments urbains, les postes de transformation ENEDIS font souvent l'objet de multiples dommages comme les tags. Ceux-ci contribuent à la dégradation des ouvrages et ont un impact négatif sur l'environnement des habitants.

Comme en 2018, 2019 et 2020, et afin de lutter contre ces dégradations, en partenariat avec ENEDIS, la Ville souhaite concourir à l'aménagement esthétique de certains postes de transformation.-

Bien que le nettoyage extérieur des postes de transformation électrique n'entre pas dans les obligations du concessionnaire ENEDIS, celui-ci, conscient de ces impacts visuels et soucieux de contribuer à l'amélioration du cadre de vie local, a souhaité réaliser des opérations sur des postes de distribution particulièrement dégradés ou implantés dans des secteurs fréquentés.

La Ville des PENNES MIRABEAU et ENEDIS ont affirmé leur volonté que des travaux de nettoyage et d'embellissement soient réalisés par une association locale d'insertion.

La Ville des PENNES MIRABEAU et ENEDIS proposent de mettre en commun leur savoir-faire afin de développer une action d'amélioration du cadre de vie des quartiers.

Cette démarche vise également à renforcer le lien social et à favoriser l'accès et le développement de la culture artistique dans les quartiers de la Ville.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'amélioration esthétique des postes de distribution publique d'électricité qui auront été sélectionnés par les parties prenantes suivant une logique d'intégration urbaine et culturelle, le tout s'inscrivant dans le cadre des opérations de développement durable et d'amélioration esthétique dans le village des Pennes Mirabeau sur 2 sites sis :

- Chemin de la Ferme
- RD 113

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville des Pennes Mirabeau s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement des opérations d'amélioration esthétique des ouvrages sélectionnés :

- Mise à disposition de personnel chargé de superviser les travaux,
- Matériel nécessaire à la réalisation des travaux : peinture, outillage.
- Subvention des chantiers d'insertion (groupe ADDAP13).

La Ville s'engage à financer le nettoyage des postes de distribution sélectionnés.

La Ville s'engage également à proposer des intervenants capables de réaliser des aménagements esthétiques sur les murs des postes de distribution, dans le respect des normes de sécurité.

La mise en œuvre et le choix de ces aménagements devront respecter la réglementation technique en vigueur et ne pas gêner l'exploitation des ouvrages concernés.

La Ville s'engage à rappeler le partenariat avec ENEDIS sur tous les supports de communication qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de cette opération, avec l'accord préalable d'ENEDIS.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT D'ENEDIS

ENEDIS s'engage à choisir avec la commune des PENNES MIRABEAU l'association contributrice à l'action (ADDAP13)

ENEDIS s'engage à cofinancer le traitement de 2 postes de distribution publique d'électricité pour l'année 2021 et à choisir les postes concernés en collaboration avec la Ville (cf article 1).

Pour chacun des postes, la participation financière d'ENEDIS n'excédera pas 800 € HT (huit cent euros).

Une fois les postes identifiés, Enedis confirmera son accord par courrier afin de s'assurer de la sécurité électrique.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les partenaires conservent la possibilité de valoriser leur image dans le cadre de ce partenariat, tout en respectant le droit à l'image des personnes.

Une politique de communication conjointe pourra être mise en place pendant la durée de la convention.

Une action de valorisation entre les parties, en présence de Personnalités concernées et de la presse devra être organisée.

Dans tous les cas, ces actions de communication seront communes et nécessiteront l'accord préalable des parties.

ARTICLE 5 : LA PRÉVENTION DES RISQUES

ENEDIS rappelle que toute intervention aux abords des installations électriques comme les postes de distribution publique d'électricité doit faire l'objet, au préalable, d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.), conformément aux dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 sur les travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages dont les ouvrages de distribution publique d'électricité.

De plus, toute intervention devra être précédée d'une visite de prévention préalable avec un agent de son Agence d'Interventions, de façon à assurer la conduite des chantiers de nettoyage dans les meilleures conditions de sécurité.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à ENEDIS et se terminera le 31/12/2021.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celle-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à porter la durée de la convention au-delà de deux ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ENEDIS devra informer sans délai la Ville de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La présente convention peut être résiliée par la Ville ou par ENEDIS et peut intervenir à tout moment avec un préavis de trois mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la rupture.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville
LES PENNES MIRABEAU

Pour ENEDIS

Monsieur le Maire

Michel AMIEL

Monsieur le Directeur Territorial
Des Bouches-du-Rhône

Frédéric BERINGUIER